



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

21/08/2023



0000197856

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation  
de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **17 AOÛT 2023**

Réf. : 23-005755-DJ/BDC-SARAC/EL  
V/Réf. : 193899/24752/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez communiqué, par courrier du 21 mars 2023, un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Bonneval dans le département de l'Eure-et-Loir, effectuée les 06 et 07 septembre 2022.

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté mais aussi sur les modalités de surveillance de ces dernières avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs éléments ont retenu votre attention.

Tout d'abord, vous recommandez l'accès à un point d'eau dans les chambres de sûreté. Il apparaît que l'installation d'un tel dispositif dans les cellules n'est pas prévue en raison des risques de dégradations et d'auto-mutilation. Cette absence est compensée par le fait que la personne privée de liberté peut, chaque fois qu'elle le demande, disposer d'un gobelet d'eau fraîche ou, lorsqu'elle se trouve en dehors de sa cellule, demander à accéder à un point d'eau.

Vous recommandez également l'installation d'un local pour les examens médicaux et d'une cabine de douche pour la toilette des personnes privées de liberté dans la brigade. Le référentiel technique précité prévoit l'installation de tels équipements dans les casernes construites après 2008. Les infrastructures actuelles de la brigade de Bonneval, construites antérieurement et limitées, ne permettent pas de mettre en place ces installations sans que cela n'entraîne des travaux importants et onéreux. Toutefois, afin d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes aux personnes privées de liberté, des kits d'hygiène sont fournis et utilisables au point d'eau situé à l'extérieur de leur cellule.

S'agissant de l'absence d'un local dédié aux examens médicaux, je précise, à titre liminaire, que la grande majorité des examens médicaux des personnes privées de liberté ont lieu au centre hospitalier de Châteaudun. Dans le cas où cela ne serait pas possible, un espace est mis à disposition du médecin et de la personne gardée à vue pour effectuer l'examen dans des conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges et de préserver la dignité des personnes.

.../...

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Enfin, s'agissant de la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue telles les lunettes de vue, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne gardée à vue. L'officier de police judiciaire responsable du déroulement de la garde à vue peut ainsi décider, en cas de risque de comportement auto-agressif, de retirer tout objet dangereux en cellule, dont les lunettes de vue. En revanche, dès que ces personnes se trouvent à l'extérieur des chambres de sûreté, les lunettes leur sont rendues.

En second lieu, vous avez émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes et leur mention dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la DGGN est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure).

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur les opérations de prélèvement des empreintes digitales et génétiques, les dispositions législatives prévoient que le responsable du traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à ces prélèvements certaines informations. Aucune disposition ne précise que ces informations doivent être communiquées par écrit. Les militaires informent donc oralement les personnes concernées de ces droits spécifiques. Ces informations sont aussi accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Néanmoins, à la suite des recommandations de vos services, des consignes internes ont été données indiquant que les informations précitées doivent être communiquées par la remise d'un imprimé ou par un affichage dans les locaux d'anthropométrie. Une affiche explicative est ainsi en cours de réalisation par la DGGN. Elle a vocation à être transmise à l'ensemble des unités afin qu'elle soit affichée à l'endroit où les opérations de prélèvement ont lieu.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



**Objet :** Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 06 et 07 septembre 2022 de la brigade de gendarmerie de Bonneval (28) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de proximité (BP) de Bonneval (Eure-et-Loir), le 06 et 07 septembre 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'échanges contradictoires avec le commandant de la communauté de brigade (COB) de Bonneval.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1) et, d'autre part, aux modalités de surveillance de ces dernières (2), et posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

## **1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :**

### **1.1 – La CGLPL recommande que les personnes privées de liberté bénéficient en cellule d'un accès à un point d'eau – Recommandation n° 01.**

La sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) est chargée d'élaborer les normes techniques des infrastructures des casernes de la gendarmerie nationale. Dans le cadre de la création des « espaces de police judiciaire » (EPJ) prévus pour les casernes construites après 2008, ces normes ont notamment pour objectif de prévenir les risques de suicide des personnes gardées à vue et de leur permettre de bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant à la fois la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.

Si ces normes sont pleinement appliquées lors de la construction de nouvelles casernes, cette mise en œuvre n'est pas aussi aisée pour les casernes déjà existantes dont les locaux sont anciens. En effet, l'application de ces normes peut être contrainte d'une part par la configuration des lieux, d'autre part par la programmation financière des opérations de réhabilitation.

La BP de Bonneval fait ainsi face à ces contraintes, sa structure immobilière datant des années soixante-dix et ses locaux apparaissant sous-dimensionnés eu égard à son activité.

Concernant l'accès à un point d'eau en cellule, à ce jour, le référentiel technique élaboré par la SDIL dans le cadre de projet de construction de casernes de gendarmerie neuves ne prévoit pas d'accès à l'eau potable à l'intérieur des cellules pour les personnes privées de liberté. Il y est mentionné que : « *l'aménagement intérieur doit éviter tout ce qui peut permettre à la personne*

*gardée à vue de porter atteinte à son intégrité physique (...), aucun appareillage ne doit faire saillie ou être préhensible et/ou pouvoir être arraché (...)* ». La présence d'un point d'eau dans la cellule ne permettrait donc pas de garantir la sécurité de la personne privée de liberté.

**1.2 – La CGLPL recommande qu'un local médical soit prévu au sein de la brigade pour les examens médicaux même si le droit d'être examiné par un médecin est majoritairement mis en œuvre à l'extérieur de celle-ci – Recommandation n°02.**

Dans le cadre de la création des EPJ pour les casernes de gendarmerie construites après 2008, la SDIL prévoit, dans son cahier technique, une salle spécifique avec une table fixée au sol. Cette salle multifonction permet l'entretien avec un avocat ainsi que l'examen par un médecin.

Les infrastructures de la BP de Bonneval, construites avant 2008, rendent impossible la création d'un local médical qui engendrerait des travaux conséquents et onéreux. En pratique, l'examen médical est majoritairement pratiqué à l'extérieur de la brigade.

En outre, un bureau ou une salle assurant le respect de la confidentialité qu'impose l'examen médical peut être utilisé dans le cas où celui-ci ne pourrait être effectué à l'extérieur de la brigade.

**1.3 – La CGLPL recommande qu'une cabine de douche soit installée afin d'offrir des conditions d'hygiène adaptées aux personnes retenues en garde à vue la nuit ou en cas de prolongement de la-dite garde à vue – Recommandation n°03.**

A l'instar du local médical, la SDIL prévoit dans son cahier technique, pour les casernes construites après 2008, l'installation d'une douche dans les EPJ à disposition des personnes gardées à vue.

Or, les infrastructures de la BP de Bonneval rendent impossibles l'installation d'une cabine de douche pour la toilette des personnes privées de liberté. Toutefois, des kits d'hygiène sont mis à la disposition de ces dernières qu'elles peuvent utiliser au point d'eau situé à l'extérieur de la cellule afin de faire leur toilette.

**1.4 – La CGLPL recommande que les lunettes ne soient pas systématiquement retirées aux personnes privées de liberté si cet appareillage concourt directement à réaliser les actes les plus courants de la vie quotidienne (se déplacer, manger etc.). En tout état de cause, elles doivent être restituées lors de la présentation devant une autorité judiciaire – Recommandation n°05.**

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect et la dignité des personnes, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures de fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011<sup>1</sup> rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011<sup>2</sup> rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des personnels en la matière. Elle décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun

1 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 du ministère de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

2 N.E n°60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité prévoit la restitution, lors de l'audition de la personne gardée à vue, de ces objets. La note-express précitée reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes si ces objets ont préalablement fait l'objet d'une mesure de retrait.

De plus, une note-express du 29 avril 2016<sup>3</sup> rappelle que « *la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes* ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « *avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ».

Il apparaît que les militaires de la BP de Bonneval, responsables des mesures de garde à vue, retirent fréquemment les lunettes des personnes privées de liberté lorsque celles-ci se trouvent en chambre de sûreté. Cette pratique est justifiée par un principe de prudence des militaires face à cet objet qui peut constituer un danger tant pour eux que pour la personne gardée à vue. En outre, dans la majorité des cas, il est impossible de prévoir avec certitude le comportement de la personne privée de liberté.

Or, en cas d'incident, la responsabilité pénale personnelle du militaire responsable de la mesure est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou ses ayant-droits.

Par conséquent, quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la mesure apprécie la dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités.

Enfin, il est précisé que, conformément aux textes en vigueur, les lunettes, si elles ont été retirées, sont rendues à la personne gardée à vue lorsque celle-ci quitte la cellule. Ainsi, lorsqu'elle est présentée à une autorité judiciaire, ses lunettes lui sont restituées.

## **2 – Concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :**

**La CGLPL recommande que, lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée. Au minimum, il doit être installé un système d'appel par interphone relié au personnel d'astreinte – Recommandation n°06.**

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de systématiquement centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Pour assurer une surveillance effective, les directives internes relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.<sup>4</sup>

3 NE n°22531 GEND/OE/SDP/BJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

4 N.E n°22531 GEND/DOE/SDP/BJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

Le nombre de passages – au minimum deux rondes par nuit avec un contrôle visuel de la situation – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés et est inscrit dans un registre prévu à cet effet<sup>5</sup>, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'officier de police judiciaire (OPJ) chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue, en particulier les mineurs. Si le risque est important, le médecin, sollicité par la personne mise en cause, ou d'initiative par l'OPJ, peut constater l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de garde à vue.

Le commandant de la COB de Bonneval a précisé que, depuis le passage des contrôleurs, le nombre de rondes avait été augmenté .

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différents contrôles de la CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être cités par exemple l'installation de porte vitrée ou encore celle de capteur de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

Désormais, l'article L. 256-2 du code de la sécurité intérieure conditionne le placement sous vidéo-surveillance d'une personne gardée à vue par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représente une menace pour elle-même ou autrui.

La gendarmerie nationale participe activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à soumettre à la CNIL, en lien avec la police nationale et la préfecture de police.

En outre, plusieurs groupements de gendarmerie ont été retenus par la direction générale de la gendarmerie nationale pour relancer l'expérimentation de la vidéo-surveillance des chambres de sûreté si les conditions requises par les dispositions du code de la sécurité intérieure sont réunies.

---

<sup>5</sup> Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

De plus, par message du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre de la création des EPJ, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans les départements du 78 et du 95.

### **3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :**

**La CGLPL recommande qu'une information écrite soit remise aux personnes soumises à des prélèvements d'empreinte digitales ou génétiques quant aux modalités d'accès aux fichiers et aux moyens de demander cet effacement – Recommandation n° 04.**

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales et/ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiqués aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

La direction générale de la gendarmerie nationale a entamé des travaux aux fins de réalisation d'un affichage à destination des personnes concernées qui fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des unités à capacité judiciaire.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes et aux moyens de demander l'effacement de ces données. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). En revanche, ces dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes :

- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-national-automatise-empreintesgenetiques-fnaeg>
- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-automatise-empreintes-digitales-faed>

---

De plus, le commandant de la COB de Bonneval indique que les enquêteurs informent verbalement les personnes concernées de leur droit à demander l'effacement de leurs empreintes ainsi que ses modalités. En outre, après la visite des contrôleurs de la CGLPL, une affiche détaillant ces informations a été placée à l'endroit où sont effectuées les opérations d'anthropométrie.

Dans cet esprit et à la suite des recommandations de la CGLPL sur ce sujet, une affiche est en cours de préparation par la direction générale de la gendarmerie nationale. Cette affiche à vocation à être transmise à l'ensemble des unités afin qu'elle soit placée dans les brigades, à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu, afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.